

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBRARY

JAN 30 1975



UNISA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/11594/Add.1
10 janvier 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

SEPTIEME RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE
EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968) CONCERNANT
LA QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

Additif

ANNEXE I

OBSERVATIONS ET VUES DE DIVERS MEMBRES DU COMITE
CONCERNANT LE SEPTIEME RAPPORT ANNUEL ET
LES TRAVAUX DU COMITE PENDANT L'ANNEE 1974

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
A. Conclusions et recommandations présentées par le représentant de l'Irak le 2 octobre 1974	2
B. Communication du représentant du Royaume-Uni datée du 14 octobre 1974 et conclusions proposées pour inclusion dans le septième rapport	7
C. Conclusions et recommandations présentées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 16 octobre 1974	11

A. Conclusions et recommandations présentées par le représentant
de l'Irak le 2 octobre 1974

1. Le Comité devrait formuler les recommandations suivantes :

Manifestations sportives :

2. Le Comité a noté avec un profond regret et une vive déception que des Rhodésiens participent à titre individuel ou en équipe, officiellement ou non officiellement, à des manifestations sportives et à des activités similaires dans de nombreux pays étrangers et en particulier dans des pays européens.

3. Cette participation est mise en vedette par certains organes de presse, et est soulignée en particulier dans les brochures et autres publications des organisateurs de la manifestation sportive en question.

4. Toutefois, l'aspect le plus déconcertant de ce type d'activité est la publicité que la presse et les services publicitaires sud-rhodésiens et sud-africains donnent à cette participation et l'effet psychologique important qu'elle a sur les régimes minoritaires blancs des deux pays. Cette publicité apporte un encouragement moral indéniable aux éléments radicaux du régime illégal tout en tendant à renforcer la conviction des colons blancs dont l'enthousiasme pour Ian Smith et son "gouvernement" aurait tendance à fléchir. Elle leur donne en effet l'impression que les Sud-Rhodésiens et par conséquent le régime illégal lui-même sont acceptés par la communauté internationale; elle donne aussi l'impression que la condamnation du régime devient moins sévère ou même cesse complètement. En fait, elle prête une apparence de légalité à l'existence et au statut mêmes du régime illégal. Cette représentation est donc contraire à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

5. Le résultat est le même lorsque des athlètes et des sportifs étrangers participent à titre individuel ou en équipe à des manifestations sportives en Rhodésie du Sud. Dans ce cas, les athlètes étrangers transfèrent avec eux des fonds en Rhodésie du Sud, ce qui est contraire au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 253.

6. L'Irak estime que de telles activités sont contraires à la lettre et à l'esprit de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. En fait, elles sont contraires à la notion même des sanctions et vont à l'encontre du but des sanctions qui est en résumé de faire tomber le régime minoritaire blanc illégal de la Rhodésie du Sud et de permettre au vrai peuple du Zimbabwe d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'autonomie.

7/ Le Conseil de sécurité est donc invité à instamment soit :

a) A réinterpréter les paragraphes de la résolution 253 concernant cette question, soit

b) A) adopter une nouvelle résolution i) déclarant, sans équivoque, que ces activités doivent être interdites, et ii) priant tous les gouvernements de prendre les mesures nécessaires par l'intermédiaire de leurs associations et de leurs clubs par de sport nationaux pour que les Sud-Rhodésiens soient expulsés des différentes que organisations sportives internationales ou régionales.

Voyages de Rhodésiens

8. A la suite de ces observations et pour des raisons analogues, le Comité s'est inquiété de l'augmentation du nombre de "citoyens" sud-rhodésiens voyageant ou séjournant dans des pays d'Europe et dans d'autres pays. La délégation irakienne ne peut comprendre comment cela peut se faire, étant donné le nombre de pays qui ont adopté et qui appliquent des lois et règlements interdisant l'entrée sur leur territoire de personnes munies de passeports et de documents de voyage délivrés par le régime illégal de Ian Smith.

9. Certains pays dans lesquels des ressortissants sud-rhodésiens se sont rendus ont répondu à des questions posées par le Comité en disant qu'ils n'étaient pas en mesure de vérifier les documents de voyage des ressortissants sud-rhodésiens en question, ou bien que ces Rhodésiens n'utilisaient pas pour leurs voyages un passeport rhodésien.

10. La première question qui vient à l'esprit est de savoir comment il peut se faire que les Rhodésiens connus aient la possibilité de voyager librement dans le monde entier pour assister à des conférences internationales et à diverses manifestations (par exemple la Conférence des universités du Commonwealth, tenue à Edimbourg en janvier-février 1973, et les Olympiades de la Fédération internationale des échecs, tenues à Nice en juin 1974). Dans ce contexte, les questions suivantes viennent également à l'esprit : Tous les Rhodésiens ont-ils la possibilité de voyager librement à l'étranger? Tous les Rhodésiens qui voyagent à l'étranger utilisent-ils des passeports britanniques ou d'autres passeports? Dans ce cas, quand ces passeports ont-ils été délivrés ou, ce qui est plus important, renouvelés, avant ou après la déclaration unilatérale d'indépendance, et par qui? S'ils utilisent des passeports délivrés par les autorités rhodésiennes, dans quelles conditions ces documents sont-ils valides?

11. L'Irak recommande que le Conseil de sécurité prie tous les Membres d'adopter les mesures suivantes :

a) Adopter des lois érigeant en délit le fait pour leurs ressortissants de se rendre en Rhodésie, sauf dans des circonstances déterminées.

b) Priver immédiatement de leur citoyenneté les particuliers qui émigrent en Rhodésie.

c) Prier - si nécessaire, prendre des mesures législatives à cette fin - toutes les compagnies d'assurances de refuser d'assurer les avions de n'importe quelle compagnie aérienne du monde ayant des vols en direction ou en provenance de la Rhodésie du Sud. Les compagnies devraient refuser d'assurer les particuliers se rendant par avion en Rhodésie du Sud ou en revenant.

d) Retirer - lorsque l'occasion s'en présente - et refuser de renouveler les passeports de leurs ressortissants qui sont résidents en Rhodésie du Sud et qui voyagent hors de la Rhodésie du Sud en utilisant ces passeports et avec l'intention de retourner dans ce pays.

Organisations non gouvernementales

12. La délégation irakienne a abouti à la conclusion pendant la première année où elle a siégé au Conseil de sécurité et au Comité, que la plus grande partie des très utiles renseignements qui parviennent à ces derniers au sujet des cas de violation et de non-respect des sanctions, leur sont fournis principalement par :

a) Les communications émanant d'organisations et de mouvements non gouvernementaux privés.

b) Les articles publiés dans les journaux (qui reçoivent ces informations des ONG).

Il y a lieu de signaler également les communications et les renseignements émanant de particuliers.

13. Les autres renseignements sur les violations éventuelles des sanctions proviennent de sources gouvernementales qui refusent dans la plupart des cas de divulguer la source ou la base de ces renseignements et qui, dans la majorité des cas, ne fournissent pas de preuves à l'appui.

14. Par contre, dans bien des cas, les ONG donnent des preuves et des témoignages complets et bien documentés à l'appui des renseignements qu'elles fournissent, grâce en grande partie au travail assidu et aux efforts des membres bénévoles de ces organisations et mouvements.

15. La délégation irakienne croit fermement que le Comité devrait faire tout ce qui est possible et permis pour aider ces organisations et mouvements, et pour les encourager et les seconder dans leurs activités.

16. En conséquence, nous proposons que le Comité et le Conseil de sécurité fassent en sorte :

a) Qu'une lettre d'accusé de réception, exprimant les remerciements et la reconnaissance du Comité, soit adressée rapidement par le Président du Comité pour toutes les communications, dans les conditions que le Président jugera opportunes et sans approbation préalable du Comité dans son ensemble.

b) Que le Secrétariat du Comité établisse la liste des noms et adresses de toutes les organisations et groupes qui sont entièrement ou partiellement en faveur du maintien des sanctions contre la Rhodésie. (Partis politiques, mouvements et organisations anti-apartheid, syndicats, etc.)

c) Que les contacts les plus étroits sont établis et maintenus avec ces organismes :

- i) Grâce à l'échange de renseignements et de documents sur une base régulière et permanente (en leur adressant tous les rapports et tous les documents à distribution non restreinte du Comité et, surtout, tous les renseignements qui peuvent être portés à la connaissance du Comité par une organisation non gouvernementale et qui pourraient de l'avis du Comité avoir une certaine utilité ou un certain intérêt pour d'autres organisations non gouvernementales);
- ii) Grâce au resserrement des contacts personnels, dans la mesure où cela est possible et réalisable, entre membres (Président) du Comité et les responsables de ces mouvements qui se trouvent à New York. En acceptant les invitations de ces derniers demandant que des membres du Comité participent à leurs réunions, etc.;
- iii) En comptant plus souvent et de façon plus directe sur l'aide de ces organisations. En les priant en fait de procéder à l'intention du Comité à des enquêtes particulières sur un cas précis, si possible, de violation des sanctions;
- iv) En publiant des communiqués de presse plus nombreux et plus fréquents, de façon que les organes de presse reçoivent régulièrement des renseignements sur les activités du Comité. Cela est essentiel étant donné que les séances du Comité sont des séances à caractère privé.

17. Le principe le plus important et le plus essentiel est que le Comité considère chacune de ces organisations comme un prolongement de lui-même, comme un autre instrument d'application des sanctions et non pas comme un concurrent ou comme un organisme nécessairement suspect.

Organisation de l'unité africaine (OUA)

18. La délégation irakienne regrette qu'on n'ait pas créé ou entretenu de liens de coopération ou de communication suffisamment étroits entre le Comité et l'Organisation de l'unité africaine.

19. C'est pourquoi elle recommande :

a) Que le Comité établisse et entretienne des contacts plus étroits avec l'OUA.

b) Qu'il existe entre le Comité et l'OUA un échange réciproque de renseignements sur une base régulière et permanente.

/...

- c) Que le Conseil de sécurité insiste auprès de l'OUA sur la nécessité :
- i) D'organiser une campagne efficace et sérieuse pour convaincre tous les principaux pays qui violent les sanctions, en particulier le Japon, la République fédérale d'Allemagne, la Suisse et les Etats-Unis, de prendre les sanctions au sérieux;
 - ii) D'organiser une campagne officielle afin que tous les Etats africains membres de l'OUA, en particulier le Gabon et le Malawi, appliquent pleinement les sanctions et pour exercer des pressions sur ces Etats.

Recommandations diverses

Importations par les Etats-Unis de minéraux en provenance de la Rhodésie

20. En ce qui concerne la question des importations par les Etats-Unis de minéraux en provenance de la Rhodésie, le Comité

a) Recommande au Conseil de sécurité de désapprouver officiellement et publiquement le fait que les Etats-Unis, en important des minéraux en provenance de la Rhodésie, en particulier du chrome, violent de façon continue les dispositions relatives aux sanctions.

b) Le Comité exprime l'espoir que le Congrès des Etats-Unis abrogera l'amendement Byrd aussi rapidement que possible.

Elargissement des sanctions

c) Le Comité devrait recommander énergiquement au Conseil de sécurité de prendre une décision afin d'élargir la portée et l'ampleur des dispositions relatives aux sanctions contenues dans les résolutions et décisions pertinentes du Conseil. Les circonstances et les événements ont évolué de telle façon et il existe maintenant tant de moyens de tourner ces dispositions qu'il faut envisager le problème sous un angle nouveau. Les sanctions devraient maintenant s'appliquer dans tous les domaines, outre le domaine purement économique, commercial et monétaire. Elles devraient couvrir les aspects sociaux et humains de la vie de façon aussi complète que cela est possible et réalisable.

Communications

d) Le régime illégal doit être complètement isolé, à tous les points de vue et dans tous les domaines, afin de pouvoir être rapidement renversé.

Marques commerciales et licences

e) L'octroi direct ou indirect de licences et de noms commerciaux à des citoyens de la Rhodésie du Sud devrait être déclaré illégal et contraire aux dispositions relatives aux sanctions.

f) Les licences déjà accordées devraient être si possible révoquées.

Assurances

g) Le Conseil de sécurité devrait inviter tous les Etats à étendre les sanctions aux compagnies d'assurances maritimes couvrant toutes les marchandises à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud, ainsi qu'aux compagnies assurant tous les avions et passagers à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud.

Afrique du Sud

h) Les sanctions devraient être élargies de manière à couvrir l'Afrique du Sud. Les raisons d'un tel élargissement sont trop bien connues pour qu'il soit nécessaire de les énoncer à nouveau.

Sociétés étrangères

i) La question des sociétés étrangères ou de leurs filiales ayant des activités en Rhodésie du Sud devrait être examinée de façon approfondie afin de pouvoir mettre fin aux opérations de ces sociétés.

Procédures du Comité

31. Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il est essentiel, et vital pour le bon fonctionnement du Comité que toutes les communications émanant des Etats Membres de l'Organisation soient adressées au Comité de façon formelle, officielle et par écrit sous forme de note. Aucune exception ni discrimination ne devrait être faite entre les membres du Comité (qu'ils soient membres permanents ou non permanents du Conseil de sécurité) et d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi nous proposons que toutes les communications échangées entre un membre du Comité et le Comité lui-même se présentent sous forme de notes officielles. La note officielle devrait venir s'ajouter à la communication qui est normalement faite par les membres du Conseil de sécurité qui sont parties à un cas particulier.

B. Communication du représentant du Royaume-Uni datée du 14 octobre 1974 et conclusions proposées pour inclusion dans le septième rapport

1. A la 208ème séance du Comité, il a été décidé que les membres qui voulaient soumettre des projets de conclusions pour le rapport devraient le faire avant le 15 octobre (S/AC.15/SR.208).

2. Ma délégation ne veut pas, avant l'examen des projets de texte éventuellement proposés, prendre de position ferme sur la question des priorités à fixer si d'autres séances étaient consacrées à la rédaction des conclusions du septième rapport. En attendant, elle tient néanmoins à participer au débat préliminaire. Aussi a-t-elle établi un projet de conclusions qu'elle compte proposer au Comité et que je vous fais tenir ci-joint. Nous nous réservons bien entendu le droit de présenter d'autres propositions, non seulement pour les conclusions, mais aussi, au cas où le Comité déciderait d'en inclure dans son rapport, pour les recommandations.

3. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer des copies de la présente lettre et de la pièce jointe aux autres membres du Comité."

Conclusions

1. Les renseignements tirés de textes publiés que le Comité a reçus, y compris les informations fournies par les gouvernements, les données parues en Rhodésie du Sud, les articles de journaux, les statistiques commerciales et les documents fournis par d'autres organismes des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, des organisations non gouvernementales et des particuliers, indiquaient tous qu'il y avait eu encore, pendant toute l'année 1974, une multitude de cas où les sanctions avaient été éludées. Le fait que le Gouvernement de la République sud-africaine n'a pas appliqué les sanctions obligatoires du Conseil de sécurité est resté le défaut majeur du système d'application des sanctions. La Rhodésie du Sud a également continué de faire passer ses exportations et ses importations par les territoires portugais d'Afrique australe et en particulier par le Mozambique.

2. Le Comité est néanmoins resté convaincu que la Rhodésie du Sud continuait à commercer pour une très large part avec des pays dont le gouvernement ne mettait pas en question la validité des sanctions obligatoires. Il est parvenu à la conclusion que, sans la coopération des autorités sud-africaines et de celles des territoires portugais d'Afrique australe (ou des gouvernements qui leur ont succédé), les sanctions n'avaient guère de chances d'amener rapidement la Rhodésie du Sud à la légalité, mais que si tous les gouvernements qui affirmaient appliquer les sanctions le faisaient scrupuleusement, ils contribueraient beaucoup, et peut-être même de façon décisive, à la réalisation des objectifs du Conseil de sécurité en la matière.

3. Le Comité a été d'avis que, bien que parmi les cas examinés par lui (voir chap. IV, sect. B), très peu aient mené à la ferme conclusion que les sanctions avaient été tournées, ces cas, considérés dans leur ensemble, avaient montré assurément que les sanctions continuaient d'être éludées dans des proportions inacceptables et que beaucoup de pays membres de l'ONU ne possédaient pas encore les procédures efficaces pour lutter contre les échappatoires. Le Comité a conclu que les règles générales qu'on n'avait pas encore institué les procédures plus efficaces d'application des sanctions recommandées par le Conseil de sécurité dans la résolution 333 (1973).

4. Un certain nombre de cas particulièrement importants de violations présumées des sanctions ont été examinés par le Comité en 1974. Le cas le plus important, dont il a été saisi en 1973 et sur lequel il continue de travailler, est le cas 154 (Affretair). Le dossier de loin le plus important et apparemment le plus grave ouvert en 1974 est le cas 171 (Rhodesian Iron and Steel Company), qui a été signalé au Comité en avril 1974 (voir chap. I, sect. B, par. 49).

5. Les éléments de preuve reçus par le Comité de diverses sources, y compris de gouvernements (et en particulier du Gouvernement grec) sur le cas 154 indiquent clairement que le régime illégal de Rhodésie du Sud mène des activités commerciales et gagne des devises, en violation des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité, grâce à l'exploitation d'une compagnie aérienne internationale qui appartient à des intérêts sud-rhodésiens et qui est contrôlée par eux. Il a été noté avec regret que certains gouvernements semblaient peu disposés à coopérer avec le Comité pour mettre fin à ces violations. Dans certains cas, non seulement les requêtes pressantes formulées par le Comité en 1973 n'ont pas suscité de réactions valables mais il semblerait aussi que l'on continue de mettre des facilités à la disposition d'Affretair, la compagnie aérienne appartenant à des particuliers en Rhodésie du Sud et contrôlée par eux (voir chap. I, sect. B, par. 38 et chap. II, sect. B, par. 80).

6. Le Comité a été encore plus préoccupé par le cas 171 et prépare à ce sujet un rapport spécial destiné au Conseil de sécurité. Les preuves qui lui ont été soumises l'ont convaincu qu'il existait un vaste plan tendant à accroître la production sidérurgique de la Rhodésie du Sud et à vendre la plus grande partie de l'excédent à l'étranger. Elles donnaient à penser que dans divers pays qui affirmaient appliquer les sanctions, il existait des intérêts participant au financement de ce plan, fournissant des biens d'équipement pour l'aciérie et passant des accords en vue d'acheter la production. Le Comité a pris note du fait que l'enquête qu'il demandait sur les transactions complexes dont il existait des preuves, exigeait beaucoup de temps et des efforts considérables de la part des autorités des pays intéressés. Il était fermement décidé à étudier minutieusement les explications fournies par les gouvernements au sujet de ce cas car il restait convaincu qu'il était de la plus grande importance pour ses travaux et qu'il était essentiel que les gouvernements prennent des mesures efficaces pour déjouer les intentions du régime illégal de la Rhodésie du Sud (voir chap. I, sect. B, par. 49).

7. Le Comité a apprécié tout particulièrement la contribution précieuse apportée à ses travaux sur les cas 154 et 171 et sur certains autres par des organisations non gouvernementales et par des personnes privées et par le Sunday Times de Londres en particulier.

8. Le Comité poursuivait des enquêtes portant sur un nombre considérable d'autres cas de violations présumées des sanctions. Il a estimé qu'ils ne représentaient presque certainement qu'un très petit pourcentage des importations et exportations effectuées par la Rhodésie du Sud en violation des sanctions. Il a noté que si certains gouvernements coopéraient avec lui dans ses enquêtes (voir chap. I, sect. B et annexes II-V), il y avait cependant un nombre extrêmement alarmant de cas pour lesquels les gouvernements ne répondaient pas à ses demandes de renseignements [voir chap. II, sect. A d)].

9. Le Comité a conclu que si elles étaient conduites avec efficacité et avec la coopération active des gouvernements, ses enquêtes sur ces cas contribueraient beaucoup à l'efficacité des sanctions. Il a reconnu que ses propres procédures et le mode d'organisation de ses travaux avaient été, dans une grande mesure, responsables de la lenteur des progrès enregistrés dans ses enquêtes. Il n'en avait pas été de même en 1973, année au cours de laquelle il avait amélioré ses procédures et accéléré ses travaux sur les cas qu'il examinait. Il regrettait, s'agissant de cas, de ne pas avoir donné suite aux renseignements fournis par des gouvernements ou de ne pas avoir été en mesure de prendre des décisions sur des documents qui lui avaient été soumis. Le Comité a conclu qu'en organisant de façon plus expéditive et plus efficace les travaux sur les cas qui lui étaient présentés il contribuerait à encourager les gouvernements à appliquer plus vigoureusement les sanctions.

10. Le Comité a continué à recevoir des rapports trimestriels du Gouvernement des Etats-Unis sur les importations, dans ce pays, de chrome, de nickel et autres minéraux en provenance de Rhodésie du Sud (voir chap. I, sect. C). Il a pris note des mesures prises par le Sénat américain à l'effet d'abroger la législation autorisant ces importations et attendait avec confiance une action enalogue de la part de la Chambre des représentants.

11. Le Comité était conscient du fait qu'après avoir accompli des progrès importants en 1973 en ce qui concernait l'application de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, il n'avait pas consolidé ses travaux en 1974 (chap. III). Il était toutefois encouragé par l'assistance que lui apportaient des personnes privées et des organisations non gouvernementales (voir chap. A III, sect. A c).

12. Le Comité a pris note du fait que, sur les 138 Membres de l'ONU, seuls [...] avaient répondu à la note que le Secrétaire général de l'Organisation avait adressée à tous les gouvernements des pays Membres le 3 août 1973 (voir chap. II, sect. C). Si le Comité n'avait pas encore examiné en détail des réponses reçues, il avait cependant noté avec satisfaction que les gouvernements qui avaient répondu déclaraient s'engager à appliquer les sanctions et que certains au moins indiquaient qu'ils étaient plus déterminés que jamais à traduire leurs intentions dans la réalité.

13. Le Comité a noté que sur les 138 gouvernements d'Etats Membres, seuls [...] avaient répondu à la demande figurant au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité. Il a conclu qu'à cet égard, comme pour les enquêtes concernant certains cas de violation présumée des sanctions, il était indispensable que les gouvernements coopèrent davantage avec lui.

14. En 1974, le Comité a consacré plus de temps que les autres années à l'examen de la "représentation consulaire, sportive et autre" en Rhodésie du Sud. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises par les Gouvernements australien et américain en vue de fermer les bureaux installés sur leur territoire et représentant des intérêts sud-rhodésiens (voir chap. III, sect. B).

15. Le Comité a exprimé l'espoir que les événements au Mozambique se traduiraient par de nouveaux progrès dans la suppression des échanges de représentants officiels entre des Etats Membres et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que dans l'élimination des échanges commerciaux effectués en violation des sanctions.

Il correspondait, au sujet de ces questions, avec le Gouvernement portugais /voir chap. II, sect. A c)7. Il a conclu que la coopération active des autorités du Portugal et du Mozambique contribuerait de façon notable à l'efficacité des sanctions ainsi qu'à l'isolement du régime illégal de Rhodésie du Sud.

16. Le Comité a étudié un certain nombre de cas concernant des compétitions sportives, soit en Rhodésie du Sud, soit à l'étranger, avec la participation d'athlètes sur-rhodésiens (voir chap. IV, sect. C). Il n'était pas convaincu qu'il soit possible de concilier ces activités avec les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé par les échanges sportifs avec la Rhodésie du Sud qui impliquaient une représentation nationale. Il a estimé que ces échanges, qu'ils constituent ou non une violation directe des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité ayant force obligatoire, encourageaient le régime illégal dans ses efforts en vue d'acquérir une certaine responsabilité internationale. Le Comité a conclu que ces échanges sportifs étaient en conséquence contraires - sinon à la lettre - du moins à l'esprit des résolutions relatives aux sanctions. Il comptait sur les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour prendre toutes les mesures à leur disposition pour empêcher tous échanges de ce genre.

C. Conclusions et recommandations présentées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 16 octobre 1974

Conclusions

1. Le Comité note avec regret que les mesures que le Conseil de sécurité a prises en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, y compris les sanctions imposées contre le régime de la Rhodésie du Sud, continuent de ne pas être assez efficaces.

2. On trouvera exposées ci-après certaines des raisons de cet état de choses :

a) L'Afrique du Sud continue comme par le passé à être le principal canal utilisé pour violer les sanctions. En dépit des nombreux appels du Conseil de sécurité et malgré les résolutions 253 (1968) et 277 (1970), les autorités sud-africaines continuent de prêter à la Rhodésie du Sud une assistance matérielle et un soutien politique considérables, ce qui diminue sensiblement l'efficacité des sanctions.

b) Les importantes relations commerciales qu'un certain nombre de pays (Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, République fédérale d'Allemagne, Japon, etc.) continuent d'entretenir avec la République sud-africaine affaiblissent et, jusqu'à un certain point, réduisent à néant les mesures prises contre la Rhodésie du Sud en matière de sanctions. C'est un fait bien connu que de nombreux produits de Rhodésie du Sud (minéraux, tabac, produits agricoles) sont exportés par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud et trouvent à s'écouler dans de nombreuses régions du monde.

c) Des capitaux étrangers continuent toujours d'être investis dans l'économie sud-rhodésienne, pratique qui est condamnée dans la résolution 253 (1968). Ainsi, à propos d'une des affaires dont s'occupe le Comité, il est indiqué qu'un certain nombre de sociétés et de banques d'Europe occidentale ont accordé aux autorités de Rhodésie du Sud un prêt de 68,5 millions de dollars rhodésiens en vue d'accroître la production d'acier et de produits sidérurgiques de la "Rhodesian Iron and Steel Company (RISCO)".

d) Le Comité dispose d'amples renseignements qui confirment la présence sur le territoire de la Rhodésie du Sud d'un grand nombre de sociétés étrangères et de filiales de sociétés étrangères qui se livrent à de nombreuses opérations commerciales et financières pour le compte du régime de Rhodésie du Sud.

e) Le Comité s'est montré à de nombreuses reprises préoccupé par le fait qu, lors de l'examen de cas de violation présumée des sanctions, il a été envoyé jusqu'à 20 fois et plus des demandes de renseignements à certains pays.

f) On ne saurait considérer comme normale une situation où les demandes de renseignements adressées par le Comité à tel ou tel pays demeurent sans réponse, comme le montre la liste des pays qui n'ont pas réagi aux demandes de renseignements émanant du Comité. Le manque de coopération de la part de certains Etats complique singulièrement la tâche du Comité qui est d'enquêter sur les cas de violation présumée des sanctions.

Recommandations

1. Les mesures qui ont été prises à ce jour par le Conseil de sécurité à l'égard de la Rhodésie du Sud, y compris l'adoption de sanctions, n'ont pas donné de résultats positifs et n'ont pas réussi à libérer le peuple du Zimbabwe de la tyrannie des racistes de Rhodésie du Sud. C'est pourquoi il est indispensable que le Conseil de sécurité appelle une fois de plus l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur le fait que la non-application de ses résolutions, et notamment des résolutions 253 (1968) et 277 (1970), constitue en soi une violation des obligations découlant des Articles 25, 48 et 49 de la Charte des Nations Unies.

2. Le soutien actif que la République sud-africaine apporte aux racistes de Rhodésie du Sud appelle de façon instante qu'on prenne contre la Rhodésie du Sud et qu'on lui applique des sanctions, notamment des sanctions qui interdiraient à tous les Etats de faire des transactions commerciales avec l'Afrique du Sud ou d'entretenir avec elle des liaisons ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et autres ainsi que des relations sportives et autres relations culturelles

3. Le Comité doit s'occuper sérieusement des cas où 20 notes et plus ont été adressées à certains Etats et prendre une décision concrète à cet égard.

4. Il serait souhaitable que le Conseil de sécurité exige des Etats, dont des sociétés ou filiales de sociétés qui y sont enregistrées poursuivent des activités en Rhodésie du Sud, qu'ils fassent tout en leur pouvoir pour mettre un terme à toute activité en Rhodésie du Sud, pour mettre fin aux investissements de capitaux dans l'économie de la Rhodésie du Sud et pour rapatrier de Rhodésie du Sud les capitaux déjà investis.

5. Il faudrait inviter le Comité du Conseil de sécurité sur les sanctions contre la Rhodésie du Sud à établir un rapport sur les sociétés étrangères et leurs filiales établies en Rhodésie du Sud qui continuent de se livrer à un commerce illégal avec les autorités fantoches de Rhodésie du Sud. Ce rapport devra contenir des conclusions et des recommandations pour que le Conseil de sécurité puisse prendre les mesures qu'il jugera nécessaires.
